



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral n° 7844/2017/014,
demandant une tierce expertise sur le potentiel amiantifère
des lherzolites du massif « Les Pernes » à Aramits
pour le projet d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert
sollicité par la société Ophite du Barétous

Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter en date du 14 novembre 2012, complétée les 7 décembre 2012, 18 mars 2013, 21 juin 2013 et 31 octobre 2013, sollicitant une exploitation de carrière à ciel ouvert de lherzolite et une installation mobile de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Aramits, présenté par la société OPHITE DU BARETOUS au lieu dit « Bugangue » ;
- VU les études complémentaires de stratégie d'échantillonnage et d'analyses de recherche d'amiante naturelle, datées de février 2015, novembre 2015 et juillet 2016 ;
- VU les rapports du BRGM du 11 mai 2015, du 15 mars 2016 et du 30 novembre 2016 sur la base des études complémentaires de stratégie d'échantillonnage et d'analyses de recherche d'amiante naturelle susvisées ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 juillet 2017 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières lors de sa réunion du 14 septembre 2017 ;

Considérant que la mise sur le marché de matériaux contenant de l'amiante est interdit par le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 ;

Considérant que les méthodes d'analyses mises en œuvres par la société Ophite du Barétous ne sont pas suffisantes pour établir un diagnostic solide permettant de conclure sur la présence ou non de fibres d'amiantes ;

Considérant que le BRGM préconise de compléter l'étude pétrographique et minéralogique du massif à travers de nouvelles lames minces et compléter l'observation des surfaces fibreuses pour en déterminer leur nature minéralogique ;

Considérant les divergences importantes entre les résultats des analyses présentées par la société Ophite du Barétous et des données analytiques démontrant l'existence d'occurrences à amphiboles asbestiformes dans des péridotites serpentinisées du massif des Pernes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1er -

La société Ophite du Barétous, dont le siège social est situé à Aramits – 64 570, est tenue de faire réaliser à ses frais, une analyse critique par un tiers expert, des éléments du rapport d'expertise sur le potentiel amiantifère des lherzolites du massif « Les Pernes », de novembre 2015 et complété en juillet 2016.

Cette analyse critique portera sur les points suivants :

1. Examen critique des analyses produites par la société Ophite du Barétous
2. Investigations éventuelles par des analyses complémentaires sur des échantillons du sondage carotté ou de prélèvements en surface
3. Classement du gisement selon les critères définis dans l'instruction du 30 juillet 2014 relative à l'amiante naturel en carrière, et les moyens de surveillance éventuels à mettre en place

En tout état de cause, l'analyse critique doit répondre à l'ensemble des points listés dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Le tiers-expert est défini en accord avec l'inspection des installations classées.

Le pétitionnaire organisera une réunion entre le tiers-expert et l'inspection des installations classées avant le début de l'expertise.

Les conclusions du tiers-expert seront transmises, en français, à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans un délai n'excédant pas deux mois après la signature du présent arrêté, accompagnées des observations et des propositions du pétitionnaire.

Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Aramits et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Aramits pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Aramits.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 – Notification et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire d'Aramits, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Ophite du Barétous.

Fait à Pau le 25 OCT. 2017

Le Préfet

Gilbert PAYET

Annexe à l'arrêté préfectoral

Analyse critique des éléments du rapport d'expertise sur le potentiel amiantifère des lherzolites du massif « Les Pernes » à Aramits

1. Modalités de réalisation de l'analyse critique

1. Le tiers-expert

Le tiers-expert devra apporter un avis critique sur les diverses analyses déjà réalisées, et déterminer les éventuelles investigations complémentaires à réaliser pour statuer sur le potentiel de fibres asbestiformes dans le gisement de lherzolite du périmètre de la demande d'autorisation. Il pourra directement procéder auxdites analyses pour apporter ses conclusions.

2. Organisation

L'organisation de la conduite de la tierce-expertise comprendra :

- une réunion de lancement entre le pétitionnaire, le tiers-expert et l'inspection des installations classées permettant de préciser le contenu et le délai de l'analyse critique ;
- une réunion intermédiaire pourra être tenue sur l'initiative de l'une des parties selon l'état d'avancement des investigations complémentaires, du rapport ou des délais ;
- une réunion tripartite de présentation du rapport d'analyse critique final.

3. Rapport d'analyse critique

Ce rapport, rédigé en langue française, comportera une note de synthèse, présentant le contenu du rapport sous un angle non technique, en vue d'une mise à disposition éventuelle du public.

Il est fait mention des références de l'étude du potentiel amiantifère du gisement analysée, de la demande d'analyse critique formulée par l'administration et des éventuelles investigations complémentaires.

Le tiers expert adresse son rapport au pétitionnaire, qui le transmet à l'inspection des installations classées avec ses observations.

Si nécessaire, le rapport doit être complété pour prendre en compte les commentaires formulés par l'inspection des installations classées et par le pétitionnaire.

Suite à la réception du rapport final de l'analyse critique, le pétitionnaire fait part de commentaires sur les différentes conclusions et préconisations émises par le tiers-expert.

2. Champ de l'analyse critique

Le tiers expert conduira un examen critique des analyses produites par la société Ophite du Barétous et notamment les rapports de novembre 2015 et de juillet 2016. Si besoin, le tiers-expert complétera ses investigations par des analyses complémentaires sur des échantillons du sondage carotté ou de prélèvements en surface.

Cette analyse devra permettre de valider l'étude pétrographique et minéralogique du massif, et d'établir un diagnostic précis concernant l'hypothèse de présence ou non, de fibres de chrysotile dans les matériaux constitutifs du gisement sollicité dans la demande d'autorisation d'extraction.

Dans le cas où la probabilité de rencontrer de l'amiante dans le gisement ne peut être écarté, le tiers-expert précisera le classement du gisement selon les critères définis dans l'instruction du 30 juillet 2014 relative à l'amiante naturel en carrière (ref : BSSS/2014-166-3/PAD) et les moyens de surveillance éventuels à mettre en place.

